

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 07/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **MAISICA (GIE)**

Quai du Baze  
64340 Boucau

Références : DREAL/2025D/3485

Code AIOT : 0005202516

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement MAISICA (GIE) implanté Quai du Baze 64340 Boucau. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée notamment dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque positionnée sur la toiture du pont bascule.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAISICA (GIE)

- Quai du Baze 64340 Boucau
- Code AIOT : 0005202516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de MAÏSICA sur ce site, consistent à la collecte, le séchage et le stockage de maïs, céréales à paille, oléagineux, ou pellets (luzerne, bois, betterave)

Les silos de stockage de céréales, sont constitués de :

**Bâtiment 7 (ancien silo) : capacité totale 76 740 m<sup>3</sup>**

22 cellules verticales pour une capacité unitaire de 1654 m<sup>3</sup>

18 cellules verticales pour une capacité unitaire de 1225 m<sup>3</sup>

16 cellules verticales pour une capacité unitaire de 958 m<sup>3</sup>

**Bâtiment 11 (nouveau silo) : capacité totale 45 090 m<sup>3</sup>**

10 cellules verticales pour une capacité unitaire de 4317 m<sup>3</sup>

2 cellules verticales pour une capacité unitaire de 960 m<sup>3</sup>

**Bâtiment 16 (silo métallique) : capacité totale 34670 m<sup>3</sup>**

10 cellules verticales pour une capacité unitaire de 3467 m<sup>3</sup>

Le GIE Maïsica est autorisé par arrêté préfectoral n° 02/IC/030 du 28 janvier 2002 à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Boucau.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Appareils PCB
- ATEX
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2  | Prévention des risques liés aux appareils de manutention   | AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 3  | Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement | AP Complémentaire du 11/07/2008, article 9   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 4  | Risques accidentels - panneaux photovoltaïques             | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |
| 5  | Interdiction   | Code de l'environnement du                   | Mise en demeure, respect de  | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
|    | de détention d'appareil dont le fluide contient des PCB | 10/04/2013, article R.543-23                 | prescription, Demande d'action corrective  |                       |
| 6  | Culture de sécurité - suite inspection du 18/10/2023    | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3  | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 8  | Pollution atmosphérique lors du chargement des bateaux. | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative                                      | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 | Sans objet        |
| 7  | Conditions de fonctionnement - suite inspection du 18/10/2023 | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4            | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'avancer dans l'instruction du Porter à Connaissance relatif aux panneaux photovoltaïques. Néanmoins, le volet risques accidentels du Porter à Connaissance nécessite des justificatifs supplémentaires de la part de l'exploitant.

L'inspection a confirmé la présence d'un transformateur contenant des PCB dans les installations de MAISICA. Cet appareil doit être décontaminé ou éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Par ailleurs l'inspection a mis en avant la nécessité :

- d'améliorer la prévention du risque incendie en se basant sur les sondes de températures existantes dans chaque cellule;
- d'améliorer la formation risques d'explosion et ATEX, remarque déjà formulée lors de l'inspection précédente ;
- d'étudier la réduction d'envol de poussières lors du chargement des bateaux.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAISICA GIE de respecter les dispositions réglementaires précisées dans ce rapport d'inspection relatives à l'interdiction de détention d'appareil dont le fluide contient des PCB et à la formation risques d'explosion et ATEX. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques 2160-2-a, 2260-2-a, 4510   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  |
| <b>Constats :</b>  |
| Le tableau de classement des activités de MAISICA est formalisé dans le donner acte du 23 novembre 2021.   |
| <b><u>Rubrique 2160</u></b><br>L'exploitant a confirmé que le site est régi par la rubrique 2160-2.a, « Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations, a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> » : surface : 157000 m <sup>3</sup> . Le site est soumis à Autorisation pour cette rubrique.  |
| <b><u>Rubrique 2260</u></b><br>Par courrier du 22 novembre 2021, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019, en remplacement de la rubrique 2910 pour ses activités de séchage. Un donner acte a modifié le classement le 23 novembre 2021.<br><br>Le 26 juillet 2023, la DGPR a diffusé une note d'interprétation du classement des séchoirs a été diffusée (IR_23-07-26-2260_séchoirs du 26 juillet 2023). Cette note permet de clarifier selon les cas le classement des séchoirs. |
| L'exploitant à confirmé que :  |
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. les sécheurs sont utilisés pour le séchage de matières végétales ou de produits organiques naturels ;</li><li>2. les sécheurs sont équipés d'un mode de chauffage direct ;</li></ol>  |

3. les sécheurs ne sont pas utilisés pour le séchage alternatif de plusieurs matières différentes relevant de différentes rubriques de la nomenclature des installations classées ;
4. les sécheurs sont intégrés aux silos.

L'exploitant ne souhaite pas continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2260 pour les activités de séchage. Les séchoirs seront donc désormais classés sous la rubrique 2160 en suivant la méthodologie décrite par la note IR\_23-07-26-2260\_séchoirs.

Par ailleurs, le site comporte une activité de nettoyage, mais dont la puissance installée est inférieure à 100 kW, donc non classé selon la rubrique 2260.

#### Rubrique 4510

Le classement ICPE note la présence de 22,8t de produits classés 4510. 2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t »

L'exploitant explique que ce classement correspondait à un stockage de plusieurs types d'insecticides. L'exploitant ne met plus en œuvre les produits tels que le Pirigrain, le Nuvagraine ou Vegestar, et ne stocke plus que l'équivalent de 2000 litres de K-Obiol. L'établissement n'est donc plus concerné par la rubrique 4510, pour laquelle le seuil de déclaration est 20 tonnes.

Le tableau de classement sera modifié suite à l'instruction du Porter à Connaissance pour les panneaux photovoltaïques.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

#### N° 2 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

|  |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2008, article 8 |
|--|

|   |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés aux appareils de manutention |
|---|

|                          |
|--------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|--------------------------|

Les appareils de manutention sont munis de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation :

Les transporteurs à bande et élévateurs à sangle sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques. Ils disposent de systèmes de détection de déport de bande et de sangle et de contrôleurs de rotation et/ou de bourrage.

Tous les élévateurs sont équipés de détecteurs de sous-vitesse.

Tous les appareils de manutention sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières, Les points d'émission sont capotés et aspirés.

Les élévateurs à grain sec ainsi que les nettoyeurs - séparateurs sont aspirés.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence au minimum annuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre précité.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en

amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel chargé de remédier à la cause de l'incident.

### Constats :

L'exploitant a confirmé que les élévateurs sont équipés de :

- détection de déport de sangle en tête et pied de l'élévateur et de chaque côté de l'élévateur ;
- contrôleurs de rotation et/ou de bourrage en tête et pied d'élévateur ;
- de sondes de températures palier plus caisson.

Les transporteurs à bande sont équipés de capteurs de fin de course et de rotation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de contrôle de rotation et de bourrage. L'exploitant n'a pas installé de détecteurs de sous-vitesse, jugés moins pertinents que les contrôleurs de rotation ou de bourrage.

L'exploitant a montré sur la supervision du site les synoptiques de l'élévateur EL2 affichant les différentes sécurités, mais n'a pas pu en montrer l'historique des alarmes le jour de l'inspection. L'exploitant a décrit qu'en cas de mise en sécurité, le redémarrage n'est pas possible sans suivre une procédure d'acquittement.

L'exploitant a confirmé mettre en place un programme d'entretien des appareils de manutention. Le suivi de la maintenance préventive et corrective est gérée via le logiciel de GMAO du site, ALLMAINT.

Le plan de rénovation des élévateurs arrive à son terme, et l'ensemble des sangles, godets, poulies de tête et de pied ont été renouvelés depuis 2016. Des variateurs de vitesse ont été installés pour maîtriser les phases transitoires de fonctionnement et démarrer plus lentement.

La maintenance préventive des appareils de manutention est réalisée chaque année par le personnel de maintenance de l'exploitant. Cette maintenance inclut des contrôles mécaniques et des contrôles électriques, réalisés par les techniciens compétents. Lors de l'inspection, une fiche d'intervention d'un élévateur a été ouverte et mentionnait les instruments de sécurité.

Afin que l'inspection puisse examiner plus en détail cette prescription, des documents complémentaires ont été demandés à l'exploitant. Les documents transmis à l'issue de l'inspection sont :

- un extrait du registre des gammes préventives des élévateurs de l'ancien silo, de EL11 à EL18. L'entretien se décompose en entretien mécanique et électrique. La date de la dernière intervention apparaît ainsi que la date de déclenchement de la prochaine campagne annuelle;
- un extrait du registre des gammes préventives électriques pour l'élévateur EL12 depuis 2018;
- les derniers rapports d'entretien mécanique et électrique des élévateurs EL11 à EL18.

Les derniers rapports d'entretien électrique des élévateurs EL12 à EL18 confirment que la vérification de l'arrêt sur défaut a bien été réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fourni les éléments suivants :

- Un programme d'entretien des appareils de manutention qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/07/2008, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention visant à éviter un auto-échauffement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

|             | Stockage   | Type                              | Contrôle   |
|-------------|--|-----------------------------------|--|
| bâtiment 7  | cellules verticales des silos 7.1 à 7.6              | S o n d e s thermométriques fixes | alarme visuelle et sonore renvoyée en salle de contrôle + imprimante |
| bâtiment 11 | cellules verticales des silos 11.1 à 11.2            | S o n d e s thermométriques fixes |  |
| bâtiment 16 | cellules verticales des silos 100 à 104 et 110 à 114 | S o n d e s thermométriques fixes |  |

[...]

Le relevé des températures est archivé informatiquement et les relevés doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'élévation anormale de la température du produit stocké ou de température anormalement élevée du stockage, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation notamment dans des zones insuffisamment couvertes par les sondes. [...]

#### Constats :

L'inspection n'a pas pu vérifier lors de la visite que les sondes citées dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 étaient bien installées dans les cellules, la désignation des bâtiments ayant changé. L'exploitant a néanmoins confirmé lors de l'inspection la présence de contrôle de température via des sondes de type « PT100 » dans les cellules.

L'inspection a pu constater lors de la visite de site la présence de sondes dans les cellules de l'ancien silo.

Après investigation, le bâtiment 7 correspond à l' ancien silo, le bâtiment 11 au nouveau silo et le bâtiment 16 au silo métallique. Une demande de justificatifs a été faite à l'exploitant, qui a transmis à posteriori la liste des cellules équipées par des sondes. En comparaison avec les schémas de fonctionnement transmis par l'exploitant, l'inspection constate que la totalité des cellules sont équipées de sondes.

L'exploitant réalise en interne le contrôle de toutes les sondes de température annuellement et tient à jour un tableau de suivi. Le tableau de suivi a été fourni par l'exploitant, et montre l'état des sondes lors du contrôle du 13 avril 2023 et de celui du 14 mai 2024. L'inspection constate qu'environ 5% des sondes sont en anomalie, avec résorption d'une année sur l'autre d'une partie des défauts. Mis à part la cellule C54, seule une à deux sondes par silo sont indisponibles.

L'exploitant a montré sur la supervision les synoptiques d'affichage des relevés de température issus des sondes situées dans les cellules C78 et C45. Ces sondes sont des sondes multipoints avec 9 points de mesure en continu pour la cellule C78.

Des alarmes sont programmables directement sur la fenêtre de supervision avec une pré-alarme fixée à 30 degrés et une alarme à 41 degrés pour la cellule C78. Ces alarmes semblent spécifiques pour chaque cellules.

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir la procédure à suivre en cas de température élevée. L'exploitant a répondu que les moyens de mitigation mis en œuvre consistent à, soit ventiler le maïs, ce qui est possible principalement en hiver au vue des faibles températures ambiantes, soit réaliser le transilage du maïs.

L'exploitant a affiché la procédure de ventilation, décrivant les opérations en cas de dérive de température. Les seuils de température dans cette procédure ne correspondent pas aux seuils mise en œuvre pour les alarmes de la supervision. La procédure est principalement destinée à la gestion de la qualité du produit, et non à la sécurité.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé un export des relevés des sondes de température pour la cellule C78 pour 2025. Cet export a montré que l'une des sondes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 est montée au-delà de la valeur de pré-alarme. Aucune action n'a été réalisée, aucun employé n'était présent sur site.

L'inspection a constaté lors de la visite que la température relevée par une sonde de la cellule C45 était de 81,3°C. Aucune action n'avait été prise par l'opérateur en charge de la supervision au moment de la visite de site, l'opérateur ayant considéré que cette valeur était une anomalie de mesure. L'exploitant a justifié cette absence de mesures de vérification ou de correction par le fait qu'il prévoit un niveau de redondance des mesures anormales (3 sur 8) avant action, et que les seuils de température indiqués précédemment ne font pas référence à des niveaux de sécurité, mais sont établis pour préserver la qualité du grain.

La première action est une ventilation des grains, notamment de nuit, avant d'envisager un transfert vers une autre cellule. Les grains qui sont en échauffement sont évacués prioritairement vers des bateaux.

L'inspection a demandé en justificatif l'extrait des relevés des mesures de températures des sondes des cellules C45 et C78 et les alarmes associées. A ce stade, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir ces éléments.

Selon l'exploitant, le travail mené sur les sondes thermométriques consiste en un focus sur la sécurité alimentaire et la bonne conservation des marchandises et n'a pas vocation à être utilisées pour la sécurité des hommes et des machines sauf dans des situations extrême (supérieurs à 70°C) non adressées par ces outils.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant rédige une procédure spécifique relative à la prévention du risque incendie. L'exploitant définit des seuils déclenchant des actions adaptées en cas de cas d'élévation anormale de la température du produit stocké ou de température anormalement élevée du stockage.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant aligne les valeurs seuil des alarmes dans la supervision aux valeurs définies dans la procédure cité ci-dessus. Ces valeurs ne sont pas altérables par les opérateurs.

L'exploitant isole sans délai la cellule C54 en attendant la réparation des sondes de cette cellule, et rend ces dernières opérantes dans un délai de 3 mois.

Dans un délai de 4 mois, et avant le début de la période de collecte, l'exploitant rend son système d'archivage informatique des relevés de température pleinement opérationnel, de façon à ce qu'il soit accessible à tout moment par l'Inspection des Installations Classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Risques accidentels - panneaux photovoltaïques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Impact des panneaux photovoltaïques

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol,

au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a demandé dans le cadre du Porter à Connaissance déposé le 19 juin 2024 que les panneaux photovoltaïques soient exclus des exigences de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010, conformément à l'article 29 du même arrêté.

Une analyse des risques a été réalisée dans le cadre du dossier de Porter à Connaissance afin de vérifier les impacts potentiels de la modification sur les installations du site. L'analyse des risques spécifie principalement que le pont bascule sur la toiture duquel la centrale photovoltaïque sera implantée est localisé en dehors de toute zone ATEX .

L'inspection juge cette analyse de risques incomplète et demande à l'exploitant de préparer et transmettre un justificatif plus détaillé pour démontrer (cartographie à l'appui si pertinent), que :  
1/- les panneaux photovoltaïques ne sont pas situés dans des zones ATEX, ni dans les zones d'effet domino (surpression et thermique)

2/- les panneaux n'impactent pas les silos ou autres installations (courants vagabonds, incendie...).

L'exploitant a sollicité ses assureurs concernant l'installation des panneaux photovoltaïques. Les assureurs se sont focalisés sur les points suivants :

- L'installation des panneaux photovoltaïques par un installateur labellisé QUALI PV - E
- la conformité à l'APSAD D20
- le risque d'infiltration d'eau
- le risque de surtempérature

L'exploitant a également fourni les informations suivantes concernant le projet photovoltaïque :

- Le site comporte 3 ponts bascules, avec 2 ponts bascules utilisés principalement (un à l'entrée et un à la sortie). Les 2 ponts bascules sont couverts par la toiture concernée par le projet de panneaux photovoltaïque. La toiture des ponts bascules a été refaite, étendue pour permettre de recevoir une quantité de panneaux photovoltaïques plus importante. La toiture a été également surélevée pour avoir une distance plus importante entre le haut du camion et la toiture.
- Les camions circulent donc sous la toiture, un panneau est apposé en entrée de pont bascule mentionnant « pesage moteur arrêté ».
- L'unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme via carte sim 4G et une application sur téléphone. Cette application permet de suivre le fonctionnement des panneaux, et envoie un message d'alerte en cas de dysfonctionnement d'un onduleur. Elle a une double vocation sécurité et optimisation du fonctionnement. Un paramétrage est possible pour recevoir des alarmes via SMS, mais il n'est pas clair si cette fonctionnalité est débloquée et quelles alarmes sont concernées.
- Le projet ne comporte pas d'installation de batteries, l'électricité est prioritairement auto

- consommée, ou réinjectée sur le réseau.
- Le système est équipé de dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettant d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production.
- Le système est équipé d'un onduleur classique, installé au sol en extérieur, déporté par rapport à la toiture du pont bascule. L'application envoie un message d'alerte en cas de dysfonctionnement de l'onduleur. Cette application a une double vocation sécurité et optimisation du fonctionnement.

A date de la visite, des petits pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont installés sur l'onduleur. Ces pictogrammes sont peu visibles. L'exploitant n'a pas défini de procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

L'exploitant a transmis le 28 mars 2025 les justificatifs suivants :

- Un rapport d'examen de l'installation électrique relative à l'installation de production d'énergie photovoltaïque raccordée au réseau BT, et l'attestation de conformité associée, effectuée par l'APAVE et émise le 15 janvier 2025.
- Un courrier d'information sur l'installation d'une centrale photovoltaïque, daté du 06 mars 2025, rédigé par le directeur de MAISICA et à destination du SDIS. L'exploitant s'engage à modifier son POI pour intégrer la partie photovoltaïque.

En l'état des documents transmis par l'exploitant, l'inspection ne peut pas statuer sur les risques accidentels présentés par la modification.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant fournit un justificatif détaillé pour démontrer (cartographie à l'appui si pertinent), que

1-/ les panneaux photovoltaïques ne sont pas situés dans des zones ATEX, dans les zones d'effet domino (surpression et thermique),

2-/ les panneaux n'impactent pas les silos ou autres installations. (courants vagabonds...).

Sous 3 mois, l'exploitant installe les pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques de façon à les rendre visible du service d'incendie et de secours.

Sous 3 mois, l'exploitant met en œuvre une procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque et modifie son POI pour intégrer le risque lié aux panneaux photovoltaïques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Interdiction de détention d'appareil dont le fluide contient des PCB**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-23

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Détection d'appareils contenant des PCB

**Prescription contrôlée :**

[...] il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

#### **Constats :**

L'ADEME tient un registre des équipements susceptibles de contenir des PCB. Selon cette liste, MAISICA détient un transformateur de 630 kVA, pouvant contenir 460 kg d'huile contenant des PCB, avec le numéro de série 1810. L'exploitant confirme qu'il s'agit du transformateur TR1 de l'ancien ancien silo, dont la date de fabrication est le 01/01/1992. La dernière analyse d'huile pour ce transformateur a été réalisée en 2022. Le rapport d'analyse a été présenté et transmis et montre une concentration en PCB de 124 mg/kg. L'exploitant précise que la prochaine analyse d'huile sera effectuée en juin 2025.

Lors de la visite du site, l'inspection constate qu'une étiquette « contient des PCB » était apposée sur le transformateur en question. Cette étiquette était datée de 2013 et mentionne une concentration en PCB de 188 mg/kg.

Conformément à l'article R.543-23, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB, à partir du 1er janvier 2023 étant donné que l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 3 mois, l'exploitant procède à la décontamination ou l'élimination de l'appareil concerné, conformément à l'article 9 et l'article 11 de l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de mise en conformité. Cette obligation de substitution est notifiée par le biais du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Culture de sécurité - suite inspection du 18/10/2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du per

**Prescription contrôlée :**

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

## **Constats :**

L'inspection du 18 octobre 2023 portait sur le risque incendie. Dans le cadre de cette inspection, il a été demandé à l'exploitant les justificatifs suivants :

« L'exploitant complète son plan de formation en intégrant une formation initiale et des formations périodiques sur les risques présentés par son établissement, pour le personnel concerné. »

Dans sa réponse datée du 27 novembre 2023, l'exploitant précise que les formations suivantes, relatives à la prévention des risques d'explosion et ATEX, sont planifiées :

- Xavier GUIHARD 6/12/2023 Coop de France
- L'ensemble des collaborateurs exploitation et maintenance 1er trimestre 2024

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la formation « CQP Agent de Silo Promotion 2 - La prévention des risques IEP » délivrée par Coop de France a été suivie par M. Guihard le 07 mars 2024. L'exploitant a transmis le certificat de réalisation. L'exploitant précise que la formation Coop de France n'a pas été étendue à l'ensemble du personnel.

L'exploitant a transmis les justificatifs suivants :

- Les feuilles d'émargement des sensibilisations « Incendie : premier Témoin » qui ont été réalisées les 23/05/2023 et 14/05/2024 auprès des employés par A2 Prévention. L'inspection constate que la sensibilisation 2024 concerne l'ensemble des employés.
- Des attestations de formations internes générales de sécurité, incluant les aspects nettoyage de cellules, des séchoirs et sécurité des silos, mais seulement pour certains postes. Après examen de l'organigramme, l'inspection constate que les attestations de formation transmises concernent en grande partie des salariés qui ne semblent plus être employés par l'exploitant.
- Des feuilles d'émargements de réunion pendant lesquelles l'exploitant a présenté des retours d'expérience sur des incendie et explosions de silos récent en France.

L'exploitant n'a pas fourni la dernière version du plan de formation du personnel.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet la dernière version du plan de formation du personnel.

Avant le 30 juin 2025, l'exploitant étend la formation risques d'explosion et ATEX conformément aux dispositions prévues par le plan de formation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Conditions de fonctionnement - suite inspection du 18/10/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention

**Prescription contrôlée :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

**Constats :**

L'inspection du 18 octobre 2023 portait sur le risque incendie. Dans le cadre de cette inspection, il a été demandé à les justificatifs suivants :

« L'exploitant complète ses consignes et procédures afin de préciser les contrôles à effectuer, y compris suite à un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. »

L'exploitant avait informé l'inspection dans son courrier de réponse du 27 novembre 2023 « Nous intégrerons donc systématiquement à chaque redémarrage après travaux la rédaction d'une gamme préventive type reprenant l'ensemble des organes de sécurité. »

L'exploitant a pris l'exemple du redémarrage de l'élévateur 12 après des travaux d'entretien qui se sont déroulés peu de temps avant l'inspection.

L'exploitant explique que la stratégie adoptée est de refaire la maintenance préventive électrique suite aux travaux en plus de la déconsignation prévue, afin de s'assurer que l'équipement peut être redémarré. Par simplification, l'exploitant utilise la même fiche de vérification que pour la maintenance préventive, même si cette vérification n'est pas considérée comme une maintenance préventive. L'exploitant a transmis la fiche de maintenance préventive électrique suite aux travaux sur l'élévateur 12 datée du 10 mars 2025.

L'exploitant a transmis également la procédure OPE026 - procédure de mise en sécurité électrique, qui explicite dans la section « phase de redémarrage » la procédure à suivre : « Si des essais sont à réaliser après l'intervention et la levée de consignation, des mesures compensatoires adaptées doivent être mise en place (commande en local proxi..) pour assurer la sécurité durant cette phase. Avant remise en service d'un outil de manutention, une gamme préventive électrique sera réalisée afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité. »

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Pollution atmosphérique lors du chargement des bateaux.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émission de poussières

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
- [...]

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté un envol de poussières très prononcé lors du chargement d'un bateau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fournit une étude technico-économique pour la réduction d'envol de poussières lors du chargement des bateaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois